

CONVENTION (N° 80) POUR LA REVISION PARTIELLE DES CONVENTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN SES VINGT-HUIT PREMIÈRES SESSIONS, EN VUE D'ASSURER L'EXERCICE FUTUR DE CERTAINES FONCTIONS DE CHANCELLERIE CONFIÉES PAR LESDITES CONVENTIONS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET D'Y APPORTER DES AMENDEMENTS COMPLÉMENTAIRES NÉCESSITÉS PAR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET PAR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

ADOPTÉE À MONTRÉAL LE 9 OCTOBRE 1946

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Montréal par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 septembre 1946, en sa vingt-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au Secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter certains amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations, et par l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention portant revision des articles finals, 1946.

Article 1

1. Dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses vingt-cinq premières sessions, les mots "Secrétaire général de la Société des Nations" sont remplacés par les mots "Directeur général du Bureau international du Travail", les mots "Secrétaire général" par les mots "Directeur général" et le mot "Secrétariat" par les mots "Bureau international du Travail", dans tous les passages où figurent ces différentes expressions.

2. L'enregistrement par le Directeur général du Bureau international du Travail des ratifications de conventions et amendements, des actes de dénonciation et des déclarations prévus dans les conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions aura les mêmes effets que l'enregistrement desdites ratifications, desdits actes de dénonciation et desdites déclarations qui aurait été effectué par le Secrétaire général de la Société des Nations conformément aux dispositions des textes originaux desdites conventions.